REPUBLIQUE FRANCAISE
COLLECTIVITE TERRITORIALE DE LA MARTINIQUE

DELIBERATION 69/2021

***

EXTRAIT DES PROCÈS VERBAUX

DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DE L'ESPACE SUD MARTINIQUE

Session **ordinaire** du mois de Juin 2021
Séance du 17 Juin 2021
Date de la convocation : 10 juin 2021

Présidence de Monsieur André LESUEUR
Madame Elodie LUTBERT – **Secrétaire de séance**

N°69/2021

MISE A JOUR DES MODALITES D'APPLICATION DE LA TAXE DE SEJOUR INTERCOMMUNALE AU 01 JANVIER 2022

L'AN DEUX MILLE VINGT ET UN, jeudi 17 juin, les membres du Conseil Communautaire dûment convoqués par le Président se sont réunis, à 09 Heures 00, à la Maison des Séniors pour délibérer sur le point de l'ordre du jour suivant :

MISE A JOUR DES MODALITES D'APPLICATION DE LA TAXE DE SEJOUR INTERCOMMUNALE AU 01 JANVIER 2022
Vu la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire et abaissant le quorum au tiers de l'effectif des membres du conseil,

.....

Étaient présents :
Mesdames : Nadia ACCUS-ADAINE – Valérie BERNADINE – Joséline DELBOIS – Huguette DELEM – Yvette FLAMAND – Maryse JEAN-MARIE – Elodie LUTBERT – Peggy MENCE – Dominique MONGIN – Jocelyne PANZO - Marie-Claude ROME – Sabrina TOUYA-PILON.

Messieurs : Steve ALLONGOUT – François BABO – Jean-François BEAUNOL – René GALY – Ernest JEAN-LAMBERT - Alain Claude LAGIER - Eugène LARCHER – Didier LARGANGE – André LESUEUR – Julien LUCIEN – José MIRANDE – Fernand ODONNAT - Arnaud RENE-CORAIL – Jean-Jacques SOUTARSON – Samuel TAVERNIER – Raymond THEODOSE – Vladimir VEILLEUR.

Absents excusés :
Mesdames : BASPIN Lorna - Raymonde JEAN-FRANCOIS – Aurélie NELLA – Stéphanie NORCA – Nathalie SAINT-AIME – Marie-Josette ZENON.
Messieurs : Guy-Albert BERNADINE – Daniel FONTAINE – Joël HENRY – Eric MATHIEU – Nicaise MONROSE – Henri PAQUET – Fred-Michel TIRAULT.

Absents :
Mesdames : Joëlle BOULANGER – Karine SAINTE-AGATHE – Yvonne TRITZ -
Messieurs : Jean-Michel GEMIEUX – Alex LUBIN – Marius NARCISSOT - Hugues TOUSSAY
Madame Marie-Dominique DAUDE : Comptable Public – Trésorerie du François

Avaient donné procuration : Guy-Albert BERNADINE à Jocelyne PANZO - Daniel FONTAINE à Marie-Claude ROME – Eric MATHIEU à Valérie BERNADINE - Aurélie NELLA à Yvette FLAMAND – Stéphanie NORCA à Vladamir VEILLEUR – Henri PAQUET à Dominique MONGIN – Fred-Michel TIRAULT à Huguette DELEM - Marie-Josette ZENON à Julien LUCIEN.

Accusé de réception en préfecture
972-249720053-20210617-DELIB69-2021-DE
Date de télétransmission : 05/07/2021
Date de réception préfecture : 05/07/2021

Monsieur le Président expose que La Communauté d'Agglomération de l'Espace Sud Martinique dotée de la compétence « promotion du tourisme » dont la création d'offices de tourismes depuis le 1er janvier 2017, a créé l'Office de Tourisme Intercommunal de l'Espace Sud (OTI) sous la forme d'un Etablissement Public à caractère Industriel et Commercial (EPIC) en charge de la politique touristique communautaire du Sud de la Martinique.

Considérant que cette compétence s'exercera sur l'ensemble des communes à l'exception de la Commune du Marin du fait de la dérogation au transfert de la compétence « Promotion du tourisme » obtenue par cette ville, et dans l'attente de traitement de sa demande de classement en « station classée de tourisme ».

Considérant que l'instauration de la Taxe de Séjour Intercommunale constitue un des modes de financement de ses actions.

Considérant que lors du Conseil Communautaire du 17 juin 2021 les élus ont opté pour son application à tout le territoire communautaire ainsi qu'à toutes catégories et natures d'hébergements,

Considérant que depuis la loi de finance 2021, les délibérations relatives à la Taxe de Séjour doivent être adoptées avant le 1er juillet pour application au 1er janvier de l'année suivante,

Conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur,

Ouï le Président,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.231-31, R241-14, L161212 et 241-15 ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 04-39-32 en date du 29 décembre 2004 portant sur la transformation de la Communauté de Communes du Sud Martinique en Communauté d'Agglomération,

Vu les statuts de la Communauté d'Agglomération ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.5216-5 modifié par la Loi 2015-991 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République imposant le transfert obligatoire de la compétence « promotion du tourisme, dont création d'offices de tourisme »;

Vu les articles L.2333-26 et suivants du Code Général des Collectivités territoriales ;

Vu les articles R.5211-21, R.2333-43 et suivants du Code Général des Collectivités territoriales ;

Vu les articles L2333-35 et suivants du Code Général des Collectivités territoriales ;

Conformément aux dispositions de la loi n°2015-991 du 7 août 2015, la compétence en matière de « promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme » est exercée à l'échelon communautaire à compter du 1 er janvier 2017 ;

Vu la délibération n°89/2016 portant modalités de transfert de la compétence tourisme à l'échelle intercommunale ;

Vu la délibération n°102/2016 portant modalités d'organisation de la compétence tourisme à l'échelle intercommunale ;

Vu la délibération N° 60/2018 instaurant la Taxe de Séjour Intercommunale (TSI) ;

Vu la délibération N°28 /2017 de la ville du Marin ;

Accusé de réception en préfecture
972-249720053-20210617-DELIB69-2021-DE
Date de télétransmission : 05/07/2021
Date de réception préfecture : 05/07/2021

Considérant que les élus ont voté comme suit sur le maintien de l'abattement de 40% sur la taxe calculée au forfait :

- 8 pour le maintien de l'abattement,
- 14 abstentions
- 15 contre le maintien de l'abattement

Le Conseil communautaire,
après discussion et délibération, des membres présents et représentés,

Article 1 : APPROUVE à l'unanimité la modification de l'article 3 de la délibération 60/2018 et donc la redéfinition du périmètre d'application de la taxe de séjour intercommunale à tout le territoire de l'Espace Sud.

Article 2 : APPROUVE à l'unanimité moins 3 abstentions l'assujettissement à la taxe de séjour intercommunale au forfait des ports de plaisance, des zones de mouillage et centres de carénages afin de tenir compte de la complexité des modalités d'application de cette taxe sur ces natures d'hébergement.

Article 3 : APPROUVE à la majorité le calcul de la taxe au forfait sans abattement à partir du 01/01/2022 pour les catégories précitées à l'article 2, conformément à la grille tarifaire définie à l'article 4 de la délibération 60/2018.

Article 4 : INFORME que les autres dispositifs de la délibération 60/2018 restent inchangées pour toutes les autres natures d'hébergements.

Article 5 : La présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Martinique, publiée et notifiée dans les conditions réglementaires.

Article final : Monsieur le Préfet de la Martinique, Madame la Trésorière du François et Madame la Directrice Générale des Services seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture
le : - 5 JUIL. 2021
Et publication ou notification
le : - 5 JUIL. 2021

Fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessous
Pour extrait certifié conforme

Le Président,

André LESUEUR

" La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Fort-de-France ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté, « étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite du rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit express ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Ces délais de deux mois peuvent être prolongés d'un mois dans les conditions de l'article L.421-7 du Code de justice administrative. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr."

Accusé de réception en préfecture
972-249720053-20210617-DELIB69-2021-DE
Date de télétransmission : 05/07/2021
Date de réception préfecture : 05/07/2021